

RAPPORT NATIONAL DU PORTUGAL

Structure du système éducatif et participation des parents

L'éducation est optionnelle pour les enfants à partir de trois ans, à partir de l'âge de cinq ans, elle devient obligatoire. L'éducation qui précède l'entrée dans l'enseignement obligatoire est assurée par l'Etat et par des institutions privées. L'enseignement privé intègre des institutions de différentes natures juridiques: privée, coopérative ou sociale, à but lucratif et non lucratif.

La scolarité obligatoire

Niveaux et années de scolarité	Age
1 ^o cycle (1.ère à 4.ème années)	6 – 10 ans d'âge
2 ^o cycle (5.ème à 6.ème années)	10 – 12 ans d'âge
3 ^o cycle (7.ème à 9.ème années)	12 – 15 ans d'âge

Depuis la loi n^o 85/2009, l'enseignement obligatoire comprend désormais 12 ans de scolarité. Les élèves qui se sont immatriculés en 7^{ème} année de scolarité en 2009/10 seront les premiers à être couverts par ce régime. L'enseignement privé est fréquenté par 11,44% des élèves de l'enseignement obligatoire (données de 2008).

Dès 1974, le mouvement associatif s'est fortement développé et le droit des parents à participer apparaît pour la première fois dans la législation (1976). Dès l'année suivante, les droits et devoirs des parents à participer au système éducatif sont reconnus.

En 1987, le Conseil National de l'Education est créé et les associations de parents y sont représentées au sein d'une confédération. Quelques années après, une nouvelle législation sur les associations de parents crée les conditions effectives pour la participation des parents à la vie des écoles et à d'autres instances, notamment aux commissions de protection des mineurs dans toutes les instances juridiques du pays.

En 1999, le droit de participation des parents est reconnu. En 2003, les compétences, le fonctionnement et la composition des conseils municipaux d'éducation sont réglementés. Ce sont des instances de consultation qui font la coordination de la politique éducative au niveau municipal et sont formées par deux représentants des associations de parents.

En 2006, la législation concernant les associations de parents est revue, élargissant leurs droits et établissant un régime spécial d'absences justifiées, notamment en ce qui concerne la participation aux Conseils Municipaux d'Education et aux Commissions de Protection des enfants et des jeunes. En 2008, le statut de l'élève

de l'enseignement obligatoire et secondaire est publié, établissant des normes pour l'intervention des parents sur le plan disciplinaire et le droit de recours.

La même année le régime d'autonomie, d'administration et de gestion des établissements publics est approuvé par décret, reconnaissant aux parents le droit de représentation au sein des organes de gestion de l'école: le Conseil Général, le Conseil Pédagogique et le Conseil de Classe.

En 2009, le Code du Travail est revu et publié. Les travailleurs ont désormais le droit de justifier leurs absences au motif d'un déplacement à un établissement scolaire, afin de vérifier la situation scolaire de leurs enfants, jusqu'à quatre heures par enfant et par trimestre. Pour les parents ou responsables d'éducation qui sont membres des organes d'administration et de gestion, le Code maintient les dispositions de la loi de 2006.

Résultats

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux dans le domaine qui nous occupe, le Portugal a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, le Portugal n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information	75
Droit de choisir	60
Droit de recours	100
Droit de participation	50
Indicateur global	71

Droit d'information

Bien qu'il y ait des entités de portée nationale (ACIDI – Haut Commissariat pour l'Immigration et le Dialogue Interculturel et le CNAI – Centre National d'Appui à l'Immigrant) qui disposent de l'information destinée à soutenir l'intégration des populations migrantes, les écoles en général n'utilisent pas ces ressources. Elles ne traduisent pas non plus l'information et ne font pas recours à d'autres mécanismes pour informer les populations à risque. Il faut aussi mentionner que souvent les moyens utilisés pour disséminer l'information (par ex. l'internet) ne sont pas accessibles à tous les parents.

Droit de choisir

Malgré l'existence d'un paysage diversifié de projets d'établissement (pour chaque école il existe un projet) le droit de choix est limité par des critères d'admission établis par la loi pour les écoles publiques. La préférence est donnée aux élèves ayant fréquenté l'école l'année précédente, ayant des frères ou sœurs déjà inscrits à l'école, résidant dans la zone de l'école ou encore ceux dont les parents exercent une activité professionnelle dans la zone de l'école, dans la limite des capacités de cette dernière.

Les établissements privés, quant à eux, définissent leurs propres critères d'admission, généralement semblables à ceux des écoles publiques.

La fréquentation du réseau public n'engendre aucun frais. En revanche, l'Etat ne garantit la gratuité des écoles du secteur privé qu'au travers d'un contrat (contrat d'association). Ce dernier est mis en place lorsqu'il n'y a pas assez d'écoles publiques ou si leur capacité d'accueil est insuffisante dans la zone.

L'Etat établit aussi d'autres contrats avec les écoles du secteur privé afin de garantir l'exercice du droit constitutionnel des parents de choisir le parcours éducatif de leurs enfants. Cependant l'exercice de ce droit par le biais de ces contrats reste limité soit par le nombre d'élèves concernés, soit par les montants réduits des appuis financiers de l'Etat. Il faut toutefois relever qu'en ce qui concerne l'enseignement spécialisé et artistique dans les écoles privées, les financements de l'Etat couvrent généralement la totalité des frais de scolarité.

Droit de recours

Ce droit est reconnu dans la législation. Toutefois, les parties prenantes admettent que dans la pratique, les délais de réponse établis ne sont pas toujours respectés.



Droit de participation

En ce qui concerne le droit de participation, l'éducation publique et l'éducation privée se trouvent dans des situations distinctes au niveau de l'établissement scolaire. En effet, dans l'enseignement public, la législation prévoit la participation des parents à certains organes de l'école. Dans l'enseignement privé, cela dépend de chaque école mais, en général, les parents ne sont pas représentés dans les organes de gestion pédagogique et administrative. Ce fait découle de l'autonomie inhérente à la nature même de l'école privée.

Au niveau local, les parents ont un pouvoir de décision mais l'autonomie locale est limitée. Au niveau national, ils sont consultés au travers de leurs représentants, mais les décisions sont prises au niveau des instances supérieures.

En ce qui concerne le dispositif de formation des parents, il n'existe aucun organe de la sorte au niveau national. Les parents peuvent toutefois accéder à de la documentation produite par des associations de parents ou par des institutions académiques dans le but de promouvoir leur participation. On peut signaler l'existence d'actions de formation ponctuelles, basées sur le concept « d'écoles de parents », menées entre autres par des associations de parents, des centres de formation des écoles ou des municipalités.

Conclusions

Nous avons bénéficié tout au long de notre recherche d'une coopération constructive des parties prenantes à l'éducation. Nous avons ainsi pu enrichir, nuancer et confirmer les données que nous avons recueillies. Les entretiens avec les parties prenantes nous ont permis d'identifier un certain décalage entre les normes juridiques d'une part et la participation des parents d'autre part. D'ailleurs, nous constatons qu'au sein de l'école le dialogue a souvent du mal à s'instaurer car le jargon utilisé reste inaccessible à la plupart des parents et notamment à ceux issus des couches sociales les plus défavorisées. Ainsi donc, le dialogue école/famille et la participation des parents qui pourrait en découler ne se développe pas, malgré le fait qu'au niveau législatif ce droit soit reconnu.

Pour remédier à cela, nous pensons que des mesures doivent être prises par les responsables politiques, à commencer par la simplification des normes juridiques et l'utilisation d'un vocabulaire accessible au plus grand nombre. Il serait également nécessaire d'adapter la législation du travail – déjà mise en place pour le secteur public – afin de permettre l'engagement des parents dans les organes de participation sans qu'ils soient pénalisés financièrement ou professionnellement. De plus, pour rendre effectif le droit de choix, il est indispensable de promouvoir des mesures fiscales et/ou financières permettant à tous les parents qui le souhaitent d'inscrire leur enfant dans une école « autre que celles des pouvoirs publics ». En outre, pour que le choix existe, il faut poursuivre et renforcer le processus d'autonomie des établissements pour leur permettre de développer un projet précis. Enfin, l'accès à des statistiques sur la participation des parents devrait permettre le suivi du développement de l'exercice effectif de ce droit.